

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/01/2025 - 1066 - 2014 B 09025 - 801 906 454 - A VOTRE IMAGE

A VOTRE IMAGE

Société à Responsabilité limitée
au Capital de 3000 Euros
Siège social : 16 rue Paul Valery
75116 Paris

RCS PARIS 801 906 454

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 31 DECEMBRE 2023**

L'an Deux mille vingt trois
Le 31 Décembre,
A PARIS,

Les associés de la **SARL A VOTRE IMAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros, divisé en 100 parts de 30 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mademoiselle KHAYAT Caroline
- Madame CHAMOUNI (épouse KHAYAT) Liliane

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Mademoiselle KHAYAT Caroline, Gérante.

La Gérante rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Fixation du lieu d'envoi de la correspondance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

La Gérante déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la Gérante déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, donne tout d'abord acte à la gérance de la parfaite régularité de la réunion, puis, après avoir étudié le rapport de la gérance, relatant les opérations de l'exercice écoulé, approuve ledit rapport, ainsi que lesdites opérations, le bilan, les comptes de résultats et de pertes et profits, tels qu'ils ont été déposés au Siège Social, à l'intention des associés, préalablement à l'assemblée, dans les délais légaux.

Elle accorde, en conséquence, à la gérance, quitus pur et simple, entier et définitif, pour sa gestion, jusqu'au jour de la présente réunion.

Elle approuve notamment le mode de rémunération de la gérance, les méthodes d'évaluation employées, ainsi que la forme et la présentation des comptes sociaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter du **31 Décembre 2023**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 391 à 401 de la loi du 24 juillet 1966. La durée initiale de la société étant de 99 années.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale nomme **Mademoiselle KHAYAT Caroline**, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si **Mademoiselle KHAYAT Caroline**, vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à **Mademoiselle KHAYAT Caroline** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra pas de rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle KHAYAT Caroline, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe au 16 rue Paul Valery, 75116 PARIS, le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Khayat Caroline


Khayat Delaune
